

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 3 du plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon-secteur sud-ouest.

Ce dernier a été :

- modifié par délibérations des 11 juillet 1994, 20 février 1995, 13 mai et 11 juillet 1996, 6 mars et 9 juin 1997,
- mis à jour par arrêtés des 1er avril 1996 et 26 mai 1997,
- révisé partiellement par délibération du 16 décembre 1997.

Par un arrêté en date du 23 février 1998, j'ai prescrit une enquête publique préalable à l'approbation de la procédure de modification n° 10 du POS communautaire-secteur sud-ouest-, laquelle s'est déroulée régulièrement du 23 mars au 4 mai 1998 inclus.

Dans chacune des mairies de Craponne, Irigny, Francheville, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon ainsi qu'à l'hôtel de communauté, un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pour lui permettre de prendre connaissance du projet de modification et éventuellement de formuler des observations.

Dans le même but, monsieur le commissaire-enquêteur a tenu des permanences à l'hôtel de ville de Craponne et à l'hôtel de communauté.

Le dossier mis à l'enquête publique comportait les points de modification suivants :

- commune de Craponne :

- . suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 9, inscrit au bénéfice de la commune, pour la création d'un parc de stationnement,
- . modification du règlement dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) "du Centre" ;

- commune de Francheville :

- . changement du zonage UCt du terrain situé à l'angle de l'avenue du Chater et du chemin des Razes ;

- commune d'Irigny :

- . suppression de l'emplacement réservé n° 12 pour équipement public, inscrit au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'activités périscolaires ;

- commune de Saint Genis Laval :

- . suppression de l'emplacement réservé n° 6 pour équipement public, inscrit au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'un groupe scolaire ;

- commune de Saint Genis les Ollières :

- . suppression de l'emplacement réservé n° 3 pour équipement public, inscrit au bénéfice de la commune, pour l'extension du groupe scolaire ;

- commune de Sainte Foy lès Lyon :

. suppression de l'emplacement réservé n° 2 pour équipement public, inscrit au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'un parc et d'un chemin piétonnier.

A l'issue de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a exprimé, dans son rapport en date du 8 juin 1998, un avis favorable à la mise en application du plan d'occupation des sols dans la forme sous laquelle il était mis à l'enquête publique, à l'exception de la réduction du nombre de places de stationnement par logement dans la ZAC "du Centre" à Craponne, dont il demande le maintien à deux.

Le groupe de travail du plan d'occupation des sols s'est réuni le 15 juin 1998 pour examiner les registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur.

Dix observations ont été formulées sur les registres d'enquête et cinq courriers y ont été annexés, l'essentiel concernant la commune de Craponne.

Une association et une personne souhaitent qu'il ne soit pas procédé à la réduction du nombre de places de stationnement dans la ZAC "du Centre" ; la commune de Craponne demande que cette réduction soit limitée à 1,5 place et non fixée à 1,2 comme proposée dans le projet, ni maintenue à deux comme souhaité par monsieur le commissaire-enquêteur, afin de limiter le report du stationnement sur la voie publique. Certaines remarques commentent le projet urbain mis en oeuvre à Craponne, d'autres ne concernent aucun des objets de la présente procédure.

Le projet de réduction de la norme de stationnement par logement, dans la ZAC "du Centre" à Craponne, a pour but de résoudre les difficultés techniques rencontrées dans la réalisation des parcs de stationnement en sous-sol. Ces derniers font actuellement obstacle à la poursuite de la restructuration du centre-bourg entreprise dans le cadre du projet urbain mis en oeuvre en 1992.

Après avoir débattu, le groupe de travail du plan d'occupation des sols a estimé que le ratio demandé par la commune de Craponne répondait à l'ensemble des questions et a proposé 1,5 place de stationnement par logement dans la ZAC "du Centre" à Craponne.

La commune de Francheville a déclaré renoncer au changement de zonage UCt en NAI pour le secteur compris à l'angle de l'avenue du Chater et du chemin des Razes qui est envisagé dans cette procédure et a demandé que ce point soit traité dans le cadre de la procédure de révision générale actuellement en cours. Le groupe de travail du plan d'occupation des sols a entériné sa demande.

Il apparaît donc qu'aucune modification du dossier soumis à enquête publique n'est à envisager, hormis les deux points ci-dessus explicités.

Conformément à l'article L 5 215-20 du code des collectivités territoriales, les conseils municipaux de Craponne, Francheville, Irigny, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières et Sainte Foy lès Lyon ont délibéré sur le projet de modification n° 10 ;

B - Propose, conformément à l'article R 123-12 du code de l'urbanisme, d'approuver le projet de modification n° 10 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteur sud-ouest- compte tenu des modifications exposées dans le présent rapport ;

C - Précise que la présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans toutes les mairies des communes du secteur sud-ouest,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

L'approbation de la procédure deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires, conformément à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 27 septembre 1993, 11 juillet 1994 et 20 février 1995 ;

Vu ses délibérations en date des 13 mai et 11 juillet 1996, 6 mars, 9 juin et 16 décembre 1997 ;

Vu les arrêtés des 1er avril 1996, 26 mai 1997 et 23 février 1998 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'article L 5 215-20 du code des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 123-10, R123-12, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Approuve, conformément à l'article R 123-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 10 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteur sud-ouest- compte tenu des modifications exposées dans la présente délibération.

La présente délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans toutes les mairies des communes du secteur sud-ouest,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

L'approbation de la procédure deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires, conformément à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,